



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRÊTÉ N° 2015.131.0024. DIECCTE

annule et remplace l'arrêté n° 2014364-0020 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Le Préfet de la Région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

***Vu** les articles L.5134-19-1 à L.5134-19-3 du code du travail relatifs au contrat unique d'insertion (CUI);*

***Vu** les articles L.5134-20 à L.5134-29 du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ;*

***Vu** les articles L.5134-30 à L.5134-31 du même code relatifs à la fixation du montant de l'aide financière et aux exonérations;*

***Vu** l'article R.5134-42 relatif à la fixation des taux de prise en charge par le Préfet de région;*

***Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;*

***Vu** la circulaire DGEFP n°2043-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi pour le 1^{er} semestre 2014 ;*

***Vu** la circulaire DGEFP n°2014-03 du 20 juin 2014 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir pour le second semestre 2014 ;*

***Vu** l'arrêté n° 2014364_0020 / DIECCTE du 30 décembre 2014 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI), le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ;*

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : - Publics éligibles.

Sont éligibles, au contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) les publics suivants :

- 1 - Les demandeurs d'emplois de très longue durée (+ de 24 mois au cours des 36 derniers mois);
- 2 - Les demandeurs d'emplois de longue durée (+ de 12 mois au cours des 24 derniers mois);
- 3 - Les demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés ;
- 4 - Les bénéficiaires du revenu de solidarité active socle;
- 5 - Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente (Titulaire d'une autorisation de travail pour ces derniers);
- 6 - Les demandeurs d'emplois âgés de plus de 50 ans;
- 7 - Les demandeurs d'emplois âgés de moins de 26 ans, en difficultés d'insertion, non éligibles aux emplois d'avenir;
- 8 - Les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, ne correspondant pas aux critères ci-dessus, après avis du sous-préfet en charge du bassin d'emploi concerné dans la limite de 5% de l'enveloppe régionale;
- 9 - Les demandeurs d'emplois sous main de justice;
- 10 - Les anciens détenus en réinsertion;

Afin de permettre la mise en œuvre des contrats CUI-CAE, pour les publics ci-dessus répertoriés, sont désignés comme prescripteurs :

- Pôle Emploi,
- La Mission Locale Régionale de Guyane pour les – de 26 ans tout en privilégiant le recours aux Emplois d'Avenir pour ce type de public,
- Cap Emploi,
- Le Conseil Général de Guyane.

Article 2 : - Recrutements Spécifiques.

Des recrutements spécifiques peuvent être réalisés parmi les publics éligibles cités uniquement aux alinéas 1 à 8 de l'article 1 :

- pour l'exercice des missions d'adjoints de sécurité au sein de la Police Nationale ;
- dans les établissements scolaires de l'Education Nationale pour les personnels, recrutés dans le cadre des fonctions :
 - o d'accompagnement et d'encadrement des élèves en situation de handicap et des élèves en milieu scolaires (établissements publics et privés d'enseignement),
 - o d'assistance administrative dans le 1^{er} et 2nd degré, d'appui et d'amélioration du climat scolaire, uniquement dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL),
 - o d'assistante en langue maternelle dans les établissements publics locaux d'enseignement.
- pour les recrutements effectués par les collectivités territoriales, dans le cadre de la lutte contre la papillonite.

Article 3 – Taux de base de prise en charge

A compter du 1^{er} janvier 2015, les taux de prise en charge par l'Etat des rémunérations des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) exprimés en pourcentages du SMIC sont fixés comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
<i>Demandeurs d'emplois âgés de moins de 26 ans, en difficultés d'insertion, non éligibles aux emplois d'avenir.</i>	70 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)
<i>Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion proposées après avis des sous-préfets.</i>	
<i>Recrutement parmi les publics éligibles cités à l'article 1 en tant qu'adjoint de sécurité de la police nationale.</i>	
<i>Recrutement parmi les publics éligibles cités à l'article 1 pour les besoins du Ministère de l'Education Nationale (Hors TOSS).</i>	
<i>Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle prescrits par Pôle Emploi en l'absence de CAOM ou lorsque cette dernière est épuisée.</i>	80 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)
<i>Bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente.</i>	
<i>Demandeurs d'emplois sous main de justice.</i>	
<i>Anciens détenus en réinsertion.</i>	
<i>Demandeurs d'emplois de longue durée : + de 12 mois au cours des 24 derniers mois.</i>	90 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)
<i>Demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés.</i>	
<i>Publics éligibles cités à l'article 1 résidant dans les communes de Maripa-Soula, Papaïchton, Grand-Santi, Saint-Elie, Ouanary, Camopi, Saül.</i>	
<i>Demandeurs d'emplois âgés de plus de 50 ans.</i>	
<i>Demandeurs d'emplois de très longue durée : + de 24 mois.</i>	
<i>Recrutement pour la lutte contre la papillonite.</i>	

Pour les bénéficiaires du RSA Socle prescrits par le Conseil Général, seront pris en considération les éléments (taux de prise en charge, majoration, durée des contrats), figurant dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens signée entre le Département, Pôle Emploi et l'Etat.

Article 4 – Majoration possible des taux de base.

A l'exception des personnes recrutées en tant qu'adjoints de sécurité, et dans des établissements scolaires de l'Education Nationale pour lesquelles aucune majoration n'est possible, **les taux ci-dessus peuvent être majorés de 10%**:

- si l'employeur s'engage à recruter directement des CUI-CAE en CDI,
- si l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants, en particulier des périodes de professionnalisation,
- si l'employeur s'engage à participer à la mise en œuvre de périodes d'immersion en entreprise, permettant une insertion durable dans le secteur marchand,

Sans toutefois **que l'aide ainsi majorée ne dépasse** un taux de prise **en charge globale de 95%.**

Article 5 : - Durée de prise en charge.

La durée hebdomadaire de prise en charge des contrats CUI-CAE est fixée à 20 heures.
Cette durée hebdomadaire de prise en charge des contrats est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

La durée des conventions initiales et des renouvellements éventuels est fixée à 12 mois.

La durée de l'aide initiale de l'Etat est de 12 mois pour les contrats conclus en CDD.
Cette durée est portée à 24 mois pour les recrutements en contrat à durée indéterminée (CDI) et pour les recrutements d'adjoint de sécurité.
Elle peut être inférieure à 12 mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

Article 6 : Renouvellement et durée maximum.

Les renouvellements sont conditionnés par la présentation d'un bilan individuel des actions réalisées pour favoriser l'insertion du bénéficiaire sur le marché du travail (accompagnement, tutorat, formation ...) pendant la convention initiale comme prévu par les articles L.5134-23-2 et L. 5134-67-2 du code du travail.

La durée totale, convention initiale et avenants de renouvellement, ne pourra excéder 24 mois.

Lorsque la convention concerne soit une personne reconnue travailleur handicapé soit un salarié âgé de 50 ans et plus bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la durée maximale de 24 mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à 60 mois, sous réserve de la production d'un bilan individuel des actions d'accompagnement réalisées durant la période conventionnée. La condition d'âge est satisfaite dès lors que le salarié atteint l'âge de 50 ans pendant les deux premières années de la convention.

Article 7 : Dispositions.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté N° 2014181_0014 / DIECCTE du 30 juin 2014 pour les décisions d'attribution d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 8 : Exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, les organismes prescripteurs visés à l'article 1 du présent arrêté et le délégué régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le

Le Préfet de Guyane

SIGNE

Eric SPITZ



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ANNEXE à l'Arrêté sur les CUI-CAE

Afin de faciliter la lecture de l'arrêté préfectoral, les acronymes retenus ont été sortis de celui-ci. Néanmoins, pour vous aider dans la prescription des différents taux de prise en charge et éviter toute ambiguïté, vous trouverez ci-dessous, la correspondance entre les publics éligibles au dispositif, les acronymes retenus, et les taux de prise en charge correspondants.

PUBLICS ELIGIBLES ET ACRONYMES DE CORRESPONDANCES

Les demandeurs d'emplois de très longue durée (+ de 24 mois au cours des 36 derniers mois) identifiés **DETLD**;

Les demandeurs d'emplois de longue durée (+ de 12 mois au cours des 24 derniers mois) identifiés **DELD** ;

Les demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés, identifiés **DERTH** ;

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active socle, identifiés **BRSA** ;

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente (Titulaires d'une autorisation de travail pour ces derniers) identifiés **BASSATTA** ;

Les demandeurs d'emplois âgés de plus de 50 ans identifiés **DE50+** ;

Les demandeurs d'emplois âgés de moins de 26 ans, en difficultés d'insertion, non éligibles aux emplois d'avenir, identifiés **DE26-** ;

Les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, ne correspondant pas aux critères ci-dessus, après avis du sous-préfet en charge du bassin d'emploi concerné dans la limite de 5% de l'enveloppe régionale, identifiées **DEROG** ;

Les demandeurs d'emplois sous main de justice, identifiés **DESMJ**;

Les anciens détenus en réinsertion, identifiés **ADREI**;

Des recrutements spécifiques peuvent être réalisés parmi les publics éligibles cités ci-dessus.

pour l'exercice des missions d'adjoints de sécurité au sein de la Police Nationale; identifiés **ADJPN**;
dans les établissements scolaires de l'Education Nationale pour les personnel, identifiés **EDUC**,
recrutés dans le cadre des fonctions :

- o d'accompagnement et d'encadrement des élèves en situation de handicap et des élèves en milieu scolaires (établissements publics et privés d'enseignement),
- o d'assistance administrative dans le 1^{er} et 2nd degré, d'appui et d'amélioration du climat scolaire, uniquement dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL),
- o d'assistante en langue maternelle dans les établissements publics locaux d'enseignement.

pour les recrutements effectués par les collectivités territoriales, dans le cadre de la lutte contre la papillonite, identifiés **LPAPIL**.

TABLEAU DE CORRESPONDANCES

Public bénéficiaire	Abrégé	Taux de prise en charge
<i>Demandeurs d'emplois âgés de moins de 26 ans, en difficultés d'insertion, non éligibles aux emplois d'avenir.</i>	DE26-	70 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)
<i>Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion proposées après avis des sous-préfets.</i>	DEROG	
<i>Recrutement parmi les publics éligibles cités à l'article 1 en tant qu'adjoint de sécurité de la police nationale.</i>	ADJPN	
<i>Recrutement parmi les publics éligibles cités à l'article 1 pour les besoins du Ministère de l'Education Nationale (Hors TOSS).</i>	EDUC	
<i>Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle prescrits par Pôle Emploi en l'absence de CAOM ou lorsque cette dernière est épuisée.</i>	BRSA	80 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)
<i>Bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente (Titulaires d'une autorisation de travail pour ces derniers).</i>	BASSATA	
<i>Demandeurs d'emplois sous main de justice.</i>	DESMJ	
<i>Anciens détenus en réinsertion.</i>	ADREI	
<i>Demandeurs d'emplois de longue durée : + de 12 mois au cours des 24 derniers mois.</i>	DELD	
<i>Demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés.</i>	DERTH	
<i>Publics éligibles cités à l'article 1 résidant dans les communes de Maripa-Soula, Papaïchton, Grand-Santi, Saint-Elie, Ouanary, Camopi, Saül.</i>	ISOLEES	90 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)
<i>Demandeurs d'emplois âgés de plus de 50 ans.</i>	DE50+	
<i>Demandeurs d'emplois de très longue durée : + de 24 mois au cours des 36 derniers mois.</i>	DETLD	
<i>Recrutement pour la lutte contre la papillonite.</i>	LPAPIL	

